

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

De 500 parts sociales de la société SERROM

Société à responsabilité limitée

au capital de 5 000 euros

261 Avenue François Mitterrand - 85340 LES SABLES D'OLONNE

809 164 767 RCS LA ROCHE SUR YON

Société bénéficiaire 5L

Société par actions simplifiée

au capital de 1 100 000 euros

52 Bis Chemin du Pas Renaud - 85340 LES SABLES D'OLONNE

En cours d'immatriculation au RCS LA ROCHE SUR YON

Détenues par Monsieur Laurent SERENG

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

De 500 parts sociales de la société SERROM Société bénéficiaire 5L

Détenues par Monsieur Laurent SERENG

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associée unique de la société 5L en date du 07 Janvier 2025, concernant l'apport de titres détenus par Monsieur Laurent SERENG dans la société SERROM, dans le cadre de la constitution de la société 5L, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-14 du code de commerce.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Laurent SERENG a pour objectif d'apporter 500 parts sociales de la société SERROM à la société 5L, dans le cadre de sa constitution.

1.1.1. *Personne physique apporteuse*

La société 5L va être constituée par l'apport de 500 parts sociales de la société SERROM actuellement détenues par :

Monsieur Laurent SERENG,
demeurant à LES SABLES D'OLONNE (85340) 52 bis Chemin du Pas Renaud,
Né à LES SABLES D'OLONNE (85100) le 27 Mars 1977,
De nationalité française,

Marié avec Madame Héléna REMIGNON sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe TOCQUEVILLE, Notaire à ANGERS (49000) le 22 juin 2004, préalablement à son union célébrée à LES SABLES D'OLONNE (85340) le 31 juillet 2004 ; lequel régime sans changement ni modification depuis lors.

1.1.2. *Société bénéficiaire 5L*

La société 5L va être constituée en société par actions simplifiée dont l'objet principal sera le suivant :

- ✓ La souscription, l'acquisition par tous moyens, la prise de participation, la gestion, la cession, l'apport de tous titres sociaux, dans toutes sociétés constituées ou à constituer, l'exercice de tous droits et obligations attachés aux titres de sociétés ;
- ✓ L'activité de holding animatrice, la définition de la stratégie, de la politique, la direction et la gestion financière, administrative, comptable, technique et commerciale de toute entreprise ;
- ✓ Le conseil, l'assistance, la réalisation d'études et plus généralement toutes prestations au profit de toutes entreprises ; prestations en matière de services administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;
- ✓ L'exercice de tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- ✓ L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature.

Son siège social se situera : 52 Bis Chemin du Pas Renaud, 85340 LES SABLES D'OLONNE.

Elle est en cours d'immatriculation au RCS de LA ROCHE SUR YON.

Son capital s'élèvera à 1 100 000 euros. Il sera divisé en 11 000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, réparties de la façon suivante :

- ✓ À Monsieur Laurent SERENG, ci 11 000 actions

La société clôturera ses comptes le 31 décembre de chaque année.

Monsieur Laurent SERENG sera le président.

La société relève du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

1.1.3. Société SERROM dont les titres sont apportés

La société SERROM est une société à responsabilité limitée dont l'objet principal est le suivant :

- ✓ L'acquisition et par suite, la propriété, l'exploitation directe ou indirecte d'un fonds de commerce d bar (licence IV), brasserie, traiteur,
- ✓ L'exploitation de tout fonds de commerce de même nature,
- ✓ Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Son siège social se situe 261 Avenue François Mitterrand, 85340 LES SABLES D'OLONNE.

Elle est immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 809 164 767.

Son capital social s'élève à 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées comme suit :

- Monsieur Laurent SERENG.....500 parts sociales

La société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

Monsieur Laurent SERENG est le gérant.

La société relève du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

1.2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées ci-dessous.

1.2.1. Caractéristiques de l'apport

Monsieur Laurent SERENG déclare contrôler la société « SERROM » bénéficiaire de l'apport au sens de l'article 150-0-B ter III du Code Général des Impôts et remplir l'ensemble des conditions d'application du régime de report d'imposition.

En conséquence, la plus-value résultant du présent apport sera placée en report d'imposition et devra être mentionnée comme telle dans la déclaration d'impôt sur le revenu des « apporteurs ».

Concrètement, l'« apporteur » constate que la plus-value placée en report d'imposition sera égale au gain net calculé entre la valeur du présent apport et la valeur de souscription des titres de la société « SERROM », soit :

➔ Apport des titres de la société « SERROM » par Monsieur Laurent SERENG

- Valeur de souscription : $(500 \text{ parts} \times 10 \text{ €}) = 5.000 \text{ €}$
- Valeur d'apport : $500 \text{ parts} \times 2.200 \text{ €} = 1.100.000 \text{ €}$
- Montant de la plus-value : $1.100.000 \text{ €} - 5.000 \text{ €} = \underline{1.095.000 \text{ €}}$

Le présent apport entre donc dans le champ d'application du régime prévu à l'article 810 du Code général des impôts pour un enregistrement gratuit.

1.2.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport évalué à UN MILLION CENT MILLE EUROS (1 100 000 euros) il sera attribué, à Monsieur Laurent SERENG, 11 000 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et émises par la Société 5L lors de sa constitution.

L'apport sera en conséquence rémunéré de la manière suivante :

- ✓ À Monsieur Laurent SERENG, ci.....11 000 actions
Numérotées 1 à 11 000.

1.3. PRESENTATION DE L'APPORT

1.3.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport implique des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.3.2. Description de l'apport

Par les présentes, Monsieur Laurent SERENG apporte à la société 5L, sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté par le représentant de ladite société, à savoir :

- 500 parts sociales, de la société SERROM représentant 100 % de son capital social. Les parts sociales apportées sont détenues en pleine propriété par Monsieur Laurent SERANG apporteur, et sont intégralement libérées.

1.3.3. Conditions suspensives

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la Société 5L.

1.3.4. Agrément

La société étant unipersonnelle, une procédure d'agrément n'est pas nécessaire.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société 5L sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Laurent SERENG.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société au regard des éléments comptables que nous avons obtenu depuis la dernière clôture ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

- Étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation en date du 13 Janvier 2025 de la part du dirigeant de la société SERROM nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société SERROM en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de l'origine de propriété des titres apportés.

Monsieur Laurent SERENG déclare que les 500 parts sociales de la société « SERROM » numérotées de 1 à 500, objet de l'apport qui précède, lui appartiennent pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 15 janvier 2015, au prix unitaire de 10 euros.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur la pleine propriété des 500 parts sociales de la société SERROM représentant 100 % du capital de cette société.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport

Synthèse des valorisations de la société SERROM

La société SERROM exploite depuis juin 2021 un restaurant situé aux SABLES D'OLONNE de 110 couverts en intérieur et 35 couverts en terrasse. La valorisation porte sur les 3 derniers exercices de la société de 2022 à 2024, avec une estimation prudente pour 2024.

La valeur des titres de la société SERROM, a été déterminée selon la méthode de l'actif net comptable corrigé et selon le multiple de l'EBE.

Valorisation de la société SERROM

Compte tenu des valorisations retenues et en appliquant les méthodes présentées ci-dessus, la valeur retenue de 100% des parts sociales soit les 500 parts sociales de la Société SERROM apportées par Monsieur Laurent SERENG s'élève à UN MILLION CENT MILLE EUROS (1 100 000 euros) soit une valeur d'apport pour chacune des parts sociales de 2 200 euros.

La valorisation retenue conforte la valeur d'apport du capital à 1 100 000 euros pour les 500 parts sociales apportées par Monsieur Laurent SERENG.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 100 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à une partie du capital de la société 5L.

Fait à LA ROCHE SUR YON,
Le 17 Janvier 2025

Pour la SAS BAMAUDIT

Rodolphe MASSON

Commissaire aux apports

